



ARRETE MUNICIPAL N°A2026-550
PORTANT ORGANISATION ET OUVERTURE
D'UNE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE
N° PC 014 191 26 00013

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment l'article L.221-2 relatif aux règles d'entrée en vigueur et des modalités d'application dans le temps des actes administratifs ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1, R423-55 et R423-57 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1, L.123-2 et R122-1, relatifs aux études d'impact des projets de travaux et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-19, R.123-46-1 et D.123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementale après examen au cas par cas par l'autorité environnementale,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Nacre, approuvé en date du 26 février 2026 ;

Vu la demande de permis de construire enregistrée en mairie de Courseulles-sur-Mer sous le numéro PC 014 191 26 00013, déposée le 30/04/2026, par Monsieur John CLEMES, représentant le CENTRE JUNO BEACH, personne morale et maître d'ouvrage, sis voie des Français Libres - 14470 COURSEULLES-SUR-MER ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-6054, enregistrée le 31/07/2025, afin d'obtenir un avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados) ;

Vu la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Normandie, du 03/09/2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno-Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer (Calvados) ;

Vu l'Etude d'Impact rédigée le 27/04/2026 par le bureau d'étude « Antéa group » à la demande du maître d'ouvrage ;

Vu l'avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Normandie portant le n° MRAe 2026-17861, rendu en date du 07/07/2026 ;

Considérant que le projet prévoit l'extension du musée « Centre Juno Beach » (construction d'une boutique, modification du parcours muséal, création d'une cafétéria et de locaux de service) pour une surface de plancher créée de 441m², la création du parc « Concordia » (aménagement extérieur paysager avec relocalisation du parking visiteur, création d'un parc mémoriel, requalification des espaces extérieurs et renaturation du site) ainsi que la démolition d'un pavillon individuel pour une surface de plancher supprimée de 90 m² et que le projet est situé voie des Français Libres à Courseulles-sur-Mer et concerne les parcelles cadastrées section AA numéros 20, 21, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 141, 142, 144, 147, 149, 154, 155, 156, 160, 162, 208, 210, 211, 212, soit une surface totale de terrain de 32 646 m² ;

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260708-A2026-550-AI
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire précité, une participation du public par voie électronique ;

Considérant que le dossier mis à disposition du public comporte l'ensemble des pièces exigées à l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement ;

Considérant que cette consultation doit être réalisée par le Maire en vertu des compétences qui lui sont déléguées par le Conseil Municipal et en tant qu'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : LES DATES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Il sera procédé à une participation du public par voie électronique relative à l'évaluation environnementale du projet d'extension du Centre Juno Beach et création du parc Concordia en zones UE et Nbl du PLUi en vigueur, voie des Français Libres de la commune de Courseulles-sur-Mer, et dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire n° PC 014 191 26 00013.

Le projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas au titre de la rubrique 41 a) de l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique a lieu du lundi 27/07/2026 au mardi 25/08/2026 inclus, soit pendant une durée de 30 jours.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS A LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

La présente procédure de participation du public par voie électronique est préalable à la délivrance du permis de construire concernant la partie nord-ouest de la commune de Courseulles-sur-Mer avec l'extension du musée Centre Juno Beach et création du parc Concordia.

Le projet prévoit l'extension du musée « Centre Juno Beach » (construction d'une boutique, modification du parcours muséal, création d'une cafétéria et de locaux de service) pour une surface de plancher créée de 441m², la création du parc « Concordia » (aménagement extérieur paysager avec relocalisation du parking visiteur, création d'un parc mémoriel, requalification des espaces extérieurs et renaturation du site) ainsi que la démolition d'un pavillon individuel pour une surface de plancher supprimée de 90 m² et que le projet est situé voie des Français Libres à Courseulles-sur-Mer et concerne les parcelles cadastrées section AA numéros 20, 21, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 116, 141, 142, 144, 147, 149, 154, 155, 156, 160, 162, 208, 210, 211, 212, soit une surface totale de terrain de 32 646 m².

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

Le dossier soumis à la présente procédure comprendra notamment la demande de permis de construire et ses pièces annexes, l'étude d'impact et son résumé non technique, la décision de soumission à évaluation environnementale, l'avis de l'autorité environnementale, la réponse écrite du maître d'ouvrage à cet avis, les avis recueillis dans le

cadre de l'instruction, ainsi que les pièces administratives relatives à la procédure.

ARTICLE 4 : PUBLICITE DE L'OUVERTURE DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Le public sera informé de l'ouverture de la participation du public par voie électronique par un avis publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, rubrique « annonces légales », au moins quinze jours avant le début de la participation.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches quinze jours avant le début de la participation du public par voie électronique et pendant toute la durée de celle-ci en mairie, 48 rue de la Mer à Courseulles-sur-Mer (14470).

L'avis sera également mis en ligne sur le site Internet de la commune de Courseulles-sur-Mer : <https://www.courseulles-sur-mer.com>

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur le site du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 5 : LE DEROULEMENT ET LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

A compter de l'ouverture de la participation du public par voie électronique et pendant toute sa durée, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site Internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>

Le public pourra demander la mise en consultation du dossier sur support papier dans les conditions prévues à l'article D123-46-2 du Code de l'Environnement, par mail à urbanisme@ville-courseulles.fr et sur rendez-vous en mairie, aux horaires habituels d'ouverture sur demande effectuée au plus tard le 4ème jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation du public. Les documents seront mis à disposition du demandeur aux lieu, jour et heure indiqués par la mairie. Cette mise à disposition interviendra au plus tard le deuxième jour ouvré suivant la demande.

Pendant toute la durée de la participation du public, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur le registre dématérialisé accessible à l'adresse internet dédiée : <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>

Toute observation ou proposition transmise après la clôture de la participation du public par voie électronique ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 6 : CLOTURE DE LA PARTICIPATION ET RAPPORT DE SYNTHESE :

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le registre dématérialisé est automatiquement clos.

La décision sur le projet ne pourra être définitivement adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions.

Sauf en cas d'absence d'observations et de propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20260708-A2026-550-AI
Date de télétransmission : 08/07/2026
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARTICLE 7 : PUBLICATION DE LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Au plus tard à la date de publication de la décision du Maire de Courseulles-sur-Mer sur la demande du permis de construire, seront rendus publics par voie électronique (sur le site internet de la commune et sur le site dédié à la procédure <https://www.registre-dematerialise.fr/7387>), pendant une durée minimale de trois mois, les observations et propositions déposées par le public, la synthèse de ces observations et propositions avec l'indication de celles dont il aura été tenu compte, ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

ARTICLE 8 : AUTORITE COMPETENTE POUR LA DELIVRANCE DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME :

Le maire de Courseulles-sur-Mer est l'autorité compétente pour statuer, à l'issue de la participation du public par voie électronique et de l'instruction du dossier, sur la demande de permis de construire n° PC 014 191 26 00013. Il pourra soit délivrer le permis de construire, éventuellement assorti de prescriptions, soit refuser le permis de construire.

ARTICLE 9 : LES FRAIS DE LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE :

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique, notamment des frais d'affichage et de publication, est à la charge du maître d'ouvrage, responsable du projet.

ARTICLE 10 : LES INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET :

Toute information concernant le projet pourra être sollicitée par courriel auprès du responsable du projet : natworthy@junobeach.org

ARTICLE 11 : L'AMPLIATION DU PRESENT ARRETE :

Le maire de la commune de Courseulles-sur-Mer et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté et ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Calvados.

FAIT A COURSEULLES-SUR-MER, le 08 JUIL. 2026
Signé le 08 JUIL. 2026
Publié le

Le Maire

Olivier LAVAULT